

ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 1^{er} MARS 1984 ¹

Metalgoi SpA
contre Commission des Communautés européennes

«Quotas de production d'acier — Amende»

Affaire 10/83

Sommaire

CECA — Production — Régime de quotas de production d'acier — Détermination de l'assiette des quotas — Application du régime aux quantités destinées à l'exportation vers les pays tiers — Amende pour dépassement de quotas — Difficultés économiques mettant en danger l'existence de l'entreprise en cas d'exécution de l'amende — Absence d'incidence (Traité CECA, art. 58; décision générale 2794/80, art. 2 et 9)

Dans l'affaire 10/83,

METALGOI SPA, entreprise sidérurgique ayant son siège à Brescia, représentée par M^c Gino Alberto Bergmann, avocat à Milan, M^c Fabrizio Massoni, avocat à Bruxelles, et M^c Gerolamo Pellicano, avocat à Milan, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^c André Elvinger, 15, Côte d'Eich,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Sergio Fabro, membre de son service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant essentiellement pour objet une demande en annulation d'une décision de la Commission, du 24 novembre 1982, infligeant à la société requérante une amende de 101 850 Écus pour dépassement de son quota de production du groupe de produits laminés IV pour le deuxième trimestre 1981,

¹ — Langue de procédure l'italien

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. K. Bahlmann, président de chambre, P. Pescatore et O. Due, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Exposé des faits

Ayant estimé, dans le courant du troisième trimestre de l'année 1980, que la sidérurgie européenne se trouvait, au sens de l'article 58 du traité CECA, dans une situation de crise manifeste et que les modes d'action indirects dont elle dispose s'étaient révélés inefficaces ou insuffisants pour y faire face, la Commission, en vue de rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande, a considéré devoir intervenir directement et de manière obligatoire dans la production. Elle a, en conséquence, par décision 2794/80, du 31 octobre 1980 (JO L 291, p. 1), instauré, pour les entreprises de l'industrie sidérurgique de la Communauté, un

régime de quotas de production d'acier, applicable jusqu'au 30 juin 1981.

L'article 2 de la décision 2794/80 prévoit la fixation, par la Commission, de quotas trimestriels de production pour l'acier brut ainsi que pour quatre groupes de produits laminés, dont le groupe IV concernant les profilés légers (fil machine en couronne, ronds à béton et autres aciers marchands).

Les quotas de production trimestriels pour chaque entreprise sont, selon l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2794/80, fixés sur base des productions de référence trimestrielles de l'entreprise et par application, à ces productions de référence, de taux d'abattement.

Selon l'article 3, paragraphe 2, la Commission communique à chaque entreprise ses productions de référence et quotas de production résultant de l'application des taux d'abattement.

Les entreprises sont, aux termes de l'article 7, paragraphe 1, sous réserve d'une tolérance de dépassement et de certaines possibilités de report ou d'échanges, obligées de respecter les quotas de production qui leur ont été communiqués par la Commission. Les entreprises ne peuvent, en ce qui concerne la livraison de produits soumis au régime des quotas, dépasser, pour les livraisons dans le marché commun, un rapport fixé à l'article 7, paragraphe 2.

Aux entreprises qui dépassent leur quota de production ou la partie de ce quota qui peut être livrée dans le marché commun est, selon l'article 9 de la décision 2794/80, infligée une amende, s'élevant en règle générale à 75 Écus par tonne de dépassement d'aciers ordinaires et à 150 Écus par tonne de dépassement d'aciers spéciaux. L'amende peut atteindre jusqu'au double de ces montants par tonne au cas où la production d'une entreprise dépasse le quota de 10 % et plus ou si l'entreprise a déjà dépassé, pendant l'un des trimestres précédents, son ou ses quotas. Le montant de l'amende est majoré de 1 % pour chaque mois commencé de retard de paiement, à partir de la date fixée dans la décision de sanction.

Par lettre du 6 avril 1981, la Commission a communiqué à la société Metalgoi, entreprise sidérurgique ayant son siège à Brescia, ses productions de référence et son quota de production, concernant les produits du groupe IV, pour le second trimestre 1981. Le quota de production a été, par la suite, légèrement adapté; la société Metalgoi en a été informée par lettre de la Commission du 9 juin 1981.

Par lettre du 1^{er} février 1982, au titre de l'article 36 du traité CEECA, la Commission a fait grief à la société Metalgoi

d'avoir dépassé de 1 428 tonnes le quota de production qui lui avait été attribué pour le deuxième trimestre 1981 en ce qui concerne les produits du groupe IV.

Par lettre du 22 février 1982, la société Metalgoi a invoqué à sa décharge essentiellement les faits suivants:

- a) elle aurait, par télex du 17 juillet 1981, resté sans réponse, demandé à la Commission une adaptation de son quota en vertu de l'article 14 de la décision 1831/81, du 24 juin 1981, instaurant un régime de surveillance et un nouveau régime de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (JO L 180, p. 1);
- b) elle aurait, dans le même télex, elle-même signalé à la Commission le dépassement litigieux et l'aurait justifié par des raisons d'ordre financier;
- c) la quantité produite en excédent du quota aurait été entièrement destinée à des livraisons vers des pays tiers et ne comporterait donc pas de perturbation du marché commun.

A la suite d'une audition qui s'est tenue le 28 mai 1982, le dépassement incriminé par la Commission a été ramené de 1 428 à 1 328 tonnes, une différence ayant été constatée entre la production réelle et la production déclarée de l'entreprise.

Après une nouvelle prise de position de la société Metalgoi, le 13 juillet 1982, la Commission a, par décision C(82) 1631/6, du 24 novembre 1982 (communication au JO C 324, p. 2, point 2), constaté que Metalgoi avait dépassé de 1 358 tonnes le quota de production

pour les produits du groupe IV qui lui avait été attribué pour le deuxième trimestre 1981 et lui a, à ce titre, infligé une amende de 101 850 Écus, soit 136 533 999 LIT. Aux termes de la décision, cette amende devait être payée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision; l'amende devait être majorée, en cas de retard de paiement, de 1 % pour chaque mois commencé.

II — Procédure écrite et conclusion des parties

La société Metalgoi a, le 18 janvier 1983, introduit, en vertu de l'article 33 du traité CEEA, un recours contre la décision de la Commission du 24 novembre 1982.

Elle y conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- à titre principal, et après avoir adopté tous les actes déclaratoires dans l'affaire et suspendu la décision attaquée, annuler la décision de la Commission du 24 novembre 1982;
- à titre subsidiaire, réduire l'amende infligée par cette décision;
- à titre tout à fait subsidiaire, accorder une longue prolongation des délais de paiement de l'amende, en adoptant toutes les décisions qui en découlent;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Par requête déposée le 15 mars 1983, la société Metalgoi a introduit, sur la base de l'article 39, alinéa 2, du traité CEEA et de l'article 83, paragraphe 1, du règlement de procédure, une demande en sursis à l'exécution de la décision attaquée au principal.

Le président de la Cour, en application de l'article 33, alinéa 1, du statut CEEA de la Cour et des articles 85 et 86 du règlement de procédure, a rendu, le 20 avril 1983, une ordonnance qui dispose:

1. Il sera sursis à l'exécution de l'article 2 de la décision de la Commission (C(82) 1631/6 du 24 novembre 1982 si la requérante constitue, au préalable, une caution bancaire, acceptée par la Commission, garantissant le paiement de l'amende prononcée par la décision attaquée et les intérêts de retard calculés au taux d'escompte de la Banque d'Italie augmenté de 1 %.

2. Les dépens sont réservés.

La procédure écrite dans le litige au principal a suivi un cours régulier.

Dans ses mémoires, la Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- rejeter la demande;
- condamner la requérante aux dépens.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Les parties ont cependant été invitées à répondre chacune par écrit à une question; la requérante a été invitée à limiter ses observations orales à l'audience aux arguments relatifs à la légalité de la décision du 24 novembre 1982 concernant l'amende, les décisions des 6 avril et 9 juin 1981 portant fixation du quota ne formant pas l'objet du présent litige.

Par ordonnance du 5 octobre 1983, la Cour, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre.

III — Moyens et arguments des parties au cours de la procédure écrite

La *société requérante* considère que la décision de la Commission du 24 novembre 1982 doit être annulée, qu'à tout le moins l'amende doit être réduite et que les délais de paiement doivent, en toute hypothèse, être prorogés.

a) La décision attaquée comprendrait, à tort, dans la production jugée excédentaire par rapport au quota de production, des produits ne relevant pas du groupe IV visé à l'article 2 de la décision 2794/80; ces produits n'auraient pas dû être compris dans le quota attribué à la requérante.

Il s'agirait, plus particulièrement, d'un certain type de profilés (fers en T et cornières), destinés à être transformés en piquets de clôture plastifiés. Ces produits seraient classés dans la position tarifaire 73.40.980, alors que les laminés relèveraient de la position 73.11.190. Ils n'appartiendraient pas non plus, en raison de leurs dimensions, de leur qualité, de leur transformation, de leur distribution et de leur spécificité, à la catégorie VI, prévue par la décision 1831/81, qui a remplacé la décision 2794/80.

Par ailleurs, il conviendrait de prendre en considération le fait que les produits en cause, bien que Metalgoi les fasse transformer en piquets de clôture plastifiés et qu'il existe à cet effet des bulletins de livraison, ne feraient l'objet ni de cession ni de facturation; ils demeuraient la propriété de Metalgoi et seraient stockés dans son entrepôt, pour être ensuite vendus comme produits finis; ils ne tomberaient pas sous le contrôle de la CECA.

La production de ces profilés atteindrait un niveau tel qu'elle annulerait et absorberait les livraisons excédentaires de la requérante sur le marché CECA.

b) La société requérante aurait, par télex du 17 juillet 1981, saisi la Commission d'une demande d'adaptation de son quota de production. Cette demande aurait dû être admise en application de l'article 14 de la décision 2794/80, aux termes duquel des difficultés exceptionnelles causées à une entreprise par les restrictions de production ou de livraison imposées par le régime des quotas sont examinées par la Commission dans les plus brefs délais, à la lumière des objectifs de la décision 2794/80. La Commission n'aurait donné aucune suite à la demande de la requérante pour le second trimestre 1981; or, l'article 14 de la décision 2794/80 aurait dû trouver application en l'espèce, la requérante connaissant des difficultés particulièrement graves, du fait des dimensions modestes d'une entreprise entièrement autofinancée, produisant un seul type de produits et ayant une grande rigidité de gestion; une réduction de production imposée unilatéralement entraînerait la fermeture et la liquidation de l'entreprise.

Par ailleurs, la société requérante, qui exporterait une grande partie de ses produits vers les pays tiers, aurait été pénalisée, en ce qui concerne le calcul de sa période de référence, par rapport aux entreprises effectuant leurs livraisons à l'intérieur du marché commun.

c) Du fait que la plupart des produits de la requérante sont exportés vers les pays tiers, la production considérée comme excédentaire par la Commission aurait été entièrement destinée à l'exportation.

tation, de sorte que le marché commun n'en serait pas affecté.

La *Commission* estime qu'aucun des griefs avancés par la requérante n'est fondé.

a) Au cours du deuxième trimestre de l'année 1981 aurait été en vigueur la décision 2794/80; l'article 2 de celle-ci aurait prévu quatre groupes de produits laminés, le groupe IV comprenant les profilés légers, dont les aciers marchands; les produits en cause relèveraient de cette dernière catégorie. Sous le régime de la décision 1831/81, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1981 et qui n'était donc pas applicable aux quotas pour le deuxième trimestre 1981, les aciers marchands relèveraient de la catégorie VI.

Les produits en cause seraient incontestablement des aciers marchands, destinés par la société requérante à des usages particuliers, à la suite de nouvelles transformations. Le produit de base n'en resterait pas moins toujours un acier marchand, pour la fabrication duquel ont été attribués à la requérante des quotas de production. Le fait que plusieurs transformations permettent d'arriver, en fin de compte, à un produit ne relevant éventuellement pas de la CECA ne changerait rien en l'espèce, le produit final étant obtenu par le biais d'un produit CECA.

La requérante reconnaîtrait d'ailleurs elle-même n'utiliser qu'une partie de ses aciers pour produire des piquets de clôture.

b) Le télex du 17 juillet 1981 n'aurait jamais été reçu par la Commission. En toute hypothèse, il conviendrait de constater qu'il comportait une demande d'adaptation des quotas en vertu de l'article 14 de la décision 1831/81, qui n'était pas applicable au deuxième trimestre 1981 et qui, par ailleurs,

concernait le quota de production pour le troisième trimestre 1981, alors que la dépassement du quota litigieux concerne le deuxième trimestre.

c) Les arguments tirés par la requérante d'une situation financière difficile ne sauraient être retenus: ils ne seraient étayés par aucune preuve et, en tout état de cause, l'intervention de la Commission en vue de réglementer le marché aurait précisément pour objet d'éviter que les entreprises ne se trouvent dans une situation encore plus difficile.

d) Le fait de vendre la marchandise dans les pays tiers résulterait du libre choix commercial de l'entrepreneur; par ailleurs, les entreprises exportatrices ne sauraient être exonérées, pour cette raison, du régime des quotas.

e) S'agissant du montant de l'amende, la requérante n'avancerait aucun moyen spécifique; les moyens avancés à l'appui de la demande en annulation de la décision attaquée n'étant pas fondés, rien ne justifierait une réduction de l'amende.

f) La Commission aurait toujours accordé une prolongation des délais de paiement aux entreprises qui prouvent qu'elles se trouvent dans une situation économique difficile; l'entreprise requérante n'aurait jamais présenté une demande à cet effet.

IV — Procédure orale

La société requérante Metalgoi, représentée par M^e Massoni, et la Commission, représentée par M. Fabro, ont été entendues en leurs plaidoiries et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 17 novembre 1983.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 décembre 1983.

En droit

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 18 janvier 1983, la société Metalgoi SpA a introduit, en vertu de l'article 33, alinéa 2, du traité CECA, un recours visant à l'annulation de la décision C(82) 1631/6, du 24 novembre 1982, de la Commission (JO C 324, p. 2 point 2), lui infligeant une amende pour dépassement de son quota de production pour le groupe de produits IV pour le deuxième trimestre de l'année 1981, prise en vertu de la décision générale 2794/80 de la Commission, du 31 octobre 1980, instaurant un régime de quotas de production d'acier pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (JO L 291, p. 1). A titre subsidiaire, la requérante demande une réduction de l'amende.

- 2 Il résulte du dossier que, sur base des déclarations de la requérante, la Commission a fixé, par décision du 6 avril 1981, les productions de référence et le quota de production de la requérante pour le groupe IV relatif, entre autres, aux «aciers marchands», le quota a été légèrement relevé par une décision modificative du 9 juin 1981. Ces décisions n'ont pas été contestées par la requérante.

- 3 Ayant constaté un dépassement du quota de production ainsi fixé, la Commission a, à la suite d'un échange de vues contradictoire avec la requérante, infligé à celle-ci une amende de 101 850 Écus, soit 136 533 999 LIT, par la décision faisant l'objet du litige.

- 4 Il est à noter que, par ordonnance du 20 avril 1983, le président de la Cour a accordé, sous certaines conditions, le sursis à l'exécution de la décision litigieuse.

- 5 A l'appui de son recours, la requérante fait valoir divers moyens tirés du fait, d'une part, que la Commission n'aurait pas fait usage, à son égard, de la clause d'équité de l'article 14 de la décision 2794/80, refusant ainsi de tenir compte des difficultés de gestion auxquelles elle a dû faire face comme entreprise de dimension modeste, concentrée sur un seul produit, dont la rentabilité supposerait une production très proche de sa capacité maximale, d'autre

part, que l'excédent de production aurait été essentiellement affecté à la fabrication de piquets de clôture plastifiés, qui ne relèveraient d'aucune des catégories retenues par la décision 2794/80 et, par ailleurs, que cet excédent aurait été entièrement exporté à l'extérieur de la Communauté. A titre subsidiaire, elle fait valoir que l'exécution de la sanction entraînerait la fermeture et la liquidation de l'entreprise et demande une réduction de l'amende.

- 6 Cette argumentation appelle diverses observations préliminaires.
- 7 En premier lieu, il y a lieu de faire remarquer que le moyen tiré de la non-application de l'article 14 de la décision 2794/80 est dirigé non contre la fixation de l'amende, mais contre la décision portant fixation du quota de production. Cette dernière décision étant devenue définitive, ce moyen est irrecevable. Il est donc superflu d'examiner les moyens de défense présentés à ce sujet par la Commission.
- 8 En second lieu, il convient de relever le caractère partiellement contradictoire des principaux moyens présentés par la requérante. Elle prétend que la production excédentaire aurait été affectée dans sa presque totalité à la transformation en piquets de clôture plastifiés, vendus, selon ses propres dires, en partie dans le marché commun et en partie en dehors de la CEE. En même temps, elle affirme que sa production excédentaire aurait été «entièrement destinée à l'exportation». Le rapprochement de ces deux affirmations montre que celles-ci ne peuvent pas concerner simultanément les mêmes quantités d'acier.
- 9 Dans la mesure où ces deux moyens conservent une consistance, ils appellent les observations suivantes.
- 10 L'argument tiré de la circonstance que l'excédent de production échapperait au système des quotas en ce qu'il aurait servi à la fabrication de piquets de clôture plastifiés qui, comme produits finis, échapperaient aux catégories délimitées par la décision 2794/80, méconnaît le système de cette décision,

en ce qu'elle détermine l'assiette des quotas de production en fonction non des produits finis à base d'acier, mais des produits intermédiaires plus ample-ment décrits dans l'article 2 et l'annexe I.

- 11 Or, il n'est pas contesté que la requérante a déclaré une production d'aciers marchands de la catégorie IV et que son quota a été fixé, en fonction de ces déclarations, pour le même produit. Le fait qu'une entreprise fasse subir une ouvraison ultérieure à un produit soumis à quota avant de le livrer à des tiers n'a pas pour effet de faire échapper celui-ci aux limitations de production prévues par la décision 2794/80. Ce moyen doit donc être rejeté.
- 12 Quant au moyen tiré de la circonstance que la requérante aurait exporté sa production en dehors de la Communauté, il suffit de rappeler, ainsi que la Cour a déjà eu l'occasion de le souligner, que les restrictions de production prévues par la décision 2794/80 ne sont pas limitées aux quantités livrées sur le marché commun, mais qu'elles concernent en même temps les quantités destinées à l'exportation en vue, d'une part, de garantir le respect des engagements internationaux assumés par la Communauté et, d'autre part, d'éviter que des quantités exportées ne finissent par refluer sur le marché commun (voir, en dernier lieu, l'arrêt du 11. 5. 1983, Klöckner, affaire 244/81, Recueil 1983, p. 1451, alinéa 44). Ce moyen doit donc être également rejeté.
- 13 Subsidiairement, la requérante avance un moyen tiré du fait que l'exécution de l'amende pourrait mettre en danger l'existence de l'entreprise, qui ne posséderait ni les réserves ni la dimension pour faire face à l'amende infligée. Elle en demande, pour cette raison, la réduction. En réponse à ce moyen, il y a lieu de rappeler, comme la Cour l'a itérativement jugé et, en dernier lieu, dans son arrêt du 14 décembre 1983 (Klöckner, 263/82, Recueil 1983, p. 4143, qu'une entreprise ne saurait invoquer les difficultés économiques auxquelles elle doit faire face pour s'exempter des restrictions imposées en fonction de l'état de crise et dépasser à son gré le quota de production qui lui a été alloué. Une telle manière d'agir aurait pour effet de créer des difficultés accrues pour toutes les autres entreprises et, en fin de compte, de contribuer

à l'effondrement de tout le système des quotas. La requérante doit donc subir les conséquences, pour elle parfaitement prévisibles, de son manquement à une discipline imposée dans l'intérêt général. Le moyen subsidiaire doit donc être également rejeté.

Sur les dépens

- 14 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

La requérante ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

- 1) **Le recours est rejeté.**
- 2) **La requérante est condamnée aux dépens, y compris ceux de l'instance en référé.**

Bahlmann

Pescatore

Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 1^{er} mars 1984.

Le greffier
par ordre

H. A. Rühl
administrateur principal

Le président de la deuxième chambre
K. Bahlmann